

9 septembre 2013

<b>L'ESSENTIEL.....</b>	<b>2</b>
<b>LES AGENDAS .....</b>	<b>3</b>
Du côté du Gouvernement .....	3
Du côté du Parlement.....	4
<b>LES TRAVAUX DE LA SEMAINE .....</b>	<b>6</b>
<b>Gouvernement .....</b>	<b>6</b>
Conseil des ministres.....	6
<b>Du côté du Gouvernement .....</b>	<b>8</b>
<b>Assemblée nationale .....</b>	<b>10</b>
Les préoccupations des élus.....	10
La semaine des députés .....	12
<b>Sénat.....</b>	<b>13</b>
Les préoccupations des élus.....	13
La semaine des sénateurs.....	17



## L'ESSENTIEL

### Gouvernement

- **Lundi 2 septembre** : Entretien entre Pierre Gattaz et Pierre Moscovici
- **Mercredi 4 septembre** : présentation en Conseil des ministres du Projet de loi habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnances sur la simplification de la vie des entreprises
- **Mercredi 4 septembre** : Audition de Marisol Touraine par le groupe socialiste sur la réforme des retraites
- **Mercredi 4 septembre** : Entretien entre Benoit Hamon et Joseph Zorziotti, président du Conseil supérieur des Experts-comptables

*A venir...*

- **Mercredi 11 septembre** : Petit déjeuner de Bernard Cazeneuve avec les membres de l'Association française des entreprises privées
- **Vendredi 13 septembre** : Intervention de Fleur Pellerin sur le thème "La politique en faveur des PME"

### Assemblée nationale

*A venir...*

- **Mercredi 11 septembre 2013** : Audition de la Cour des comptes par la commission des finances, sur l'évolution et les conditions de maîtrise du CIR et remise d'un rapport
- **Mercredi 18 septembre 2013** : examen du projet de loi de simplification de la vie des entreprises par la commission des affaires économiques (habilitation du gouvernement à prendre des ordonnances)



## LES AGENDAS

DU COTE DU GOUVERNEMENT		
<b>Lundi 9 septembre 2013</b>	<b>Fleur Pellerin</b>	Intervention devant la Commission des finances et des affaires économiques de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE), sur le thème "Les PME et les PMI face à l'international, les mesures prises pour les aider à se développer"
<b>Mercredi 11 septembre 2013</b>	<b>Bernard Cazeneuve</b>	Petit déjeuner avec les membres de l'Association française des entreprises privées
<b>Vendredi 13 septembre 2013</b>	<b>Benoit Hamon</b>	Intervention lors du séminaire des DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et des DIECCTE (Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).
	<b>Fleur Pellerin</b>	Intervention au 10ème Forum France-Corée sur le thème "La politique en faveur des PME"



DU COTE DU PARLEMENT



		ASSEMBLÉE NATIONALE	SÉNAT
Mardi 10 septembre 2013	Commission des lois	Examen du <b>projet de loi de simplification des relations entre les entreprises et les citoyens</b> (« silence de l'administration vaut accord »).	
	Commission des finances	Examen pour avis du <b>projet de loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière.</b>	
Mercredi 11 septembre 2013	Commission des finances	Audition de la Cour des comptes sur <b>l'évolution et les conditions de maîtrise du CIR</b> et remise d'un rapport	
	Commission des affaires sociales	Auditions des représentants d'employeurs et de salariés sur le projet de loi de <b>réforme des retraites</b>  Désignation des rapporteurs	



DU COTE DU PARLEMENT



<b>Lundi 16 septembre 2013</b>	<i>Séance</i>	Projet de loi de <b>simplification des relations entre les entreprises et les citoyens</b> (« silence de l'administration vaut accord »).
<b>Mardi 17 septembre 2013</b>	<i>Séance</i>	Projet de loi de <b>lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière.</b>
<b>Mercredi 18 septembre 2013</b>	<i>Commission des affaires économiques</i>	Examen du projet de loi de <b>simplification de la vie des entreprises</b>
	<i>Commission des affaires sociales</i>	Audition de Marisol Touraine sur la <b>réforme des retraites</b>
<b>Lundi 30 septembre 2013</b>	<i>Commission des affaires sociales</i>	Examen du projet de loi de <b>réforme des retraites</b>
<b>Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013</b>		
<b>Mercredi 2 octobre 2013</b>		

## LES TRAVAUX DE LA SEMAINE



### Conseil des ministres

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du 4 septembre 2013 : [cliquer ici](#)

#### **PROJET DE LOI : Mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises**

Le ministre de l'économie et des finances a présenté un projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises.

**Libérer les entreprises de certaines tâches administratives, accélérer les procédures auxquelles est soumise la réalisation de leurs projets, leur permettre de se concentrer sur le cœur de leur activité et, par l'allègement de leurs charges en résultant, améliorer leur compétitivité sans porter atteinte à la protection des intérêts publics qui sont au fondement des réglementations** : tel est l'objet du programme de simplification que le Gouvernement a engagé par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et précisé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 en présentant 120 mesures de simplification en faveur des entreprises.

L'objet de ce projet de loi est de recueillir l'accord du Parlement pour l'adoption par voie d'ordonnances des mesures de niveau législatif qu'appelle ce programme concernant différents aspects de l'activité des entreprises.

Le recours aux ordonnances se justifie d'autant mieux à ce titre que, selon l'expression de Thierry Mandon, député de l'Essonne qui a appuyé le Gouvernement dans leur élaboration, une « méthode collaborative » a été mise en œuvre pour établir la liste des mesures envisagées. Celle-ci résulte d'une large concertation entre les entreprises et les administrations concernées, dont une consultation des Préfets de région.

**Les ordonnances qui, par l'effet de l'autorisation du Parlement, seront prises tout au long des prochains mois couvriront de nombreux champs de l'activité des entreprises.**

Au nombre des mesures concernant le plus grand nombre d'entreprises, le projet de loi prévoit notamment l'allègement des obligations comptables des très petites et petites entreprises, le développement de la facturation électronique dans les relations entre l'État et ses fournisseurs, la sécurisation du financement participatif, la mise en place d'une procédure intégrée pour la réalisation des projets d'immobilier d'entreprise d'intérêt économique majeur et la **modernisation des obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.**

Le projet de loi doit aussi permettre la mise en œuvre des orientations retenues à l'été par le Gouvernement pour rendre plus efficace la gestion des participations de l'État. Il s'agit d'adapter, en préservant la spécificité de la représentation des salariés dans les entreprises publiques, la gouvernance des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à ces entreprises.



Le projet de loi innove enfin en ouvrant la voie, suivant des propositions des Préfets de région, à des expérimentations s'inscrivant dans le droit fil des conclusions des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement. Un cadre juridique spécifique sera ainsi établi par ordonnance pour expérimenter localement, pour les projets d'activité économique, la délivrance aux porteurs de projet d'un document dénommé « certificat de projet » énumérant de manière exhaustive les différentes législations applicables à une demande et qui aurait pour effet de les « cristalliser » à l'instar d'un certificat d'urbanisme. De même, sera expérimentée une formule de permis unique pour des projets relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément des dispositions déjà inscrites dans le projet de loi pour ces expérimentations, le Gouvernement engagera, en vue du débat parlementaire, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur le lancement d'une autre expérimentation locale qui viserait à tester une conduite de projet prenant en compte le plus à l'amont possible les enjeux environnementaux. Il s'agirait de définir des zones, dans lesquelles les enjeux de biodiversité et d'environnement seraient étudiés préalablement à l'implantation d'activités économiques avec un degré de précision suffisant permettant de simplifier les démarches procédurales pour chacun des projets venant à s'y implanter. Cela permettrait d'assurer ainsi une prise en compte plus efficace des questions environnementales, en conciliant au mieux les approches de développement économique, potentiellement consommateur d'espaces, et la préservation des richesses naturelles et patrimoniales.

### **Sont particulièrement susceptibles de vous intéresser dans ce projet de loi les articles suivants :**

#### **ARTICLE 1er**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, ainsi que **les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises ;**

2° Permettre le **développement de la facturation électronique** dans les relations de l'Etat, des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable dès les contrats en cours, de transmission dématérialisée pour toutes les entreprises ou certaines d'entre elles ;

(...)

5° Soutenir le développement de l'économie numérique :

a) En assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;

b) En sécurisant, au sein du code des postes et des communications électroniques, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

c) En favorisant l'établissement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;

6° **Simplifier les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;**

7° Adapter les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;

8° Simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole, en prévoyant les dispositions de nature fiscale permettant de supprimer la déclaration spécifique ;



9° Favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques, soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur :

a) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) En encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) En ouvrant la faculté d'y regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises pour la réalisation du projet par d'autres législations.

#### ARTICLE 6

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 **portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin notamment de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.**

DU COTE DU GOUVERNEMENT		
Lundi 2 septembre	<b>Pierre Moscovici</b>	Entretien avec Pierre Gattaz, président du Medef
Mardi 3 septembre	<b>Pierre Moscovici</b>	Entretien avec Jean-François Roubaud, président de la CGPME
	<b>Bernard Cazeneuve</b>	
Mercredi 4 Septembre	<b>Marisol Touraine</b>	Audition par le groupe socialiste sur la réforme des retraites
	<b>Benoit Hamon</b>	Entretien avec Joseph ZORNIOTTI, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.
Jeudi 5 Septembre	<b>Geneviève Fioraso</b>	Entretien avec monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil régional d'Ile-de-France et Vice-Président de la Banque publique d'Investissement - Ministère
	<b>Bernard Cazeneuve</b>	Intervention à l'invitation de l'Institut Montaigne sur le thème « 2013-2017 : Quelle trajectoire pour nos finances publiques ? »





## Les nominations

- **Thierry Lange** est nommé expert de haut niveau auprès du service de la compétitivité et du développement des PME.



## Les préoccupations des élus

### Simplification

**Question écrite** N° : **36696** de **M. Guillaume Chevrollier** ( Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne )

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la trop grande complexité des bulletins de salaire. **Une fiche de paie française** comporte 24 lignes contre 4 en Angleterre ! Leur lecture **est devenue incompréhensible** pour tout un chacun. Leur **rédaction est aussi une tâche périlleuse** pour les TPE qui ne disposent pas de services juridiques, tâche de plus compliquée par les taux de cotisations qui changent tout le temps. Il lui demande si le Gouvernement compte apporter les simplifications indispensables à la rédaction de ces bulletins de salaire.

### Cotisation des foncière des entreprises

**Question écrite** N° : **36627** de **M. Jacques Valax** ( Socialiste, républicain et citoyen - Tarn )

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les **hausse de contribution foncière des entreprises** (CFE) qui ont touché les artisans et les commerçants en 2012. Le Gouvernement et le Parlement ont entendu leurs légitimes revendications en donnant la possibilité aux collectivités de corriger ces hausses excessives de cotisation minimum de la CFE pour 2012. Sans dynamisme économique, sans soutien aux PME, aux TPE et aux artisans, il ne saurait y avoir d'entraînement et donc de création d'emplois dans nos territoires. Les 1,2 million d'entreprises artisanales qui représentent aussi plus de 3 millions de salariés dans notre pays, attendent une réforme de la fiscalité locale et notamment de cette CFE qui pour les cas les plus criants ont été corrigés dans les meilleurs délais en laissant la possibilité aux communes de diminuer le montant de la CFE pour 2012. **Une réforme structurelle du système doit intervenir afin de tenir compte des spécificités des entreprises et de ne plus se baser uniquement sur le critère du chiffre d'affaires.** Pour répondre à **l'injustice fiscale**, il souhaiterait connaître le calendrier et les modalités de la réforme de la CFE permettant la mise en place d'un impôt plus juste, mieux équilibré, qui ne mette en danger ni l'avenir des petites et moyennes entreprises, ni celui de nos intercommunalités.



## Simplification (commissaire aux comptes)

**Question écrite N° : 36684** de **M. Jean-Luc Moudenc** ( Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Garonne )

M. Jean-Luc Moudenc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le **relèvement des seuils de recours obligatoire aux commissaires aux comptes dans les sociétés par action simplifiée (SAS)**. En effet, cette mesure est évoquée dans le cadre des réflexions gouvernementales dites de « simplification » de la vie économique. Or elle aurait pour effet de ne plus rendre obligatoire le recours à ces professionnels dans environ un tiers des SAS. **Pourtant, la mission des commissaires aux comptes permet d'assurer une vraie confiance des partenaires économiques des sociétés expertisées.** Aussi, à terme, une telle mesure pourrait avoir des effets néfastes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier intégralement ces difficultés et, s'il n'en existe pas, d'ouvrir une négociation nouvelle avec les acteurs concernés avant de prendre sa décision.

**Question écrite N° : 36685** de **Mme Catherine Beaubatie** ( Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Vienne )

Mme Catherine Beaubatie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le relèvement du seuil d'intervention des commissaires aux comptes dans les SAS au titre de la simplification administrative pour les entreprises. Cette intention du Gouvernement inquiète les professionnels de ce secteur, qui estiment qu'un relèvement atteint la sécurité et le droit de l'entreprise. Ils soulignent également **le rôle crucial du commissaire aux compte pour anticiper les difficultés économiques et conseiller l'entreprise en conséquence.** Par ailleurs, il est avéré que les interventions des commissaires aux comptes dans les entreprises en difficulté (notamment dans le cadre de procédure d'alerte pour des situations de nature à compromettre la pérennité d'une exploitation), entraîne des passifs inférieurs en cas de dépôt de bilan, mais aussi des plans sociaux minorés, et éventuellement des redressements rapides. En certifiant les comptes des SAS, sociétés par construction juridique plus libres et moins encadrées que les SARL en raison de leur actionnariat, du capital engagé et des règles de gouvernance, **les commissaires aux comptes rassurent les investisseurs.** Il est important qu'ils puissent également intervenir auprès des PME. Les commissaires aux comptes sont donc des intervenants importants dans la vie de l'entreprise, surtout dans un contexte de crise comme celui que connaît notre pays, où chaque emploi doit être maintenu. Les professionnels s'inquiètent de l'atteinte que porterait cette décision à l'assurance fiscale et sociale des entrepreneurs, les commissaires aux comptes les éclairant, le cas échéant, sur les déclarations d'impôts et le respect du droit du travail et du droit fiscal. Aussi souhaite-t-elle savoir si **cette réforme est indispensable et apporte plus de simplifications qu'elle ne crée de complexité.**



## Travail (simplification)

**Question écrite N° : 36695** de **M. Guillaume Chevrollier** ( Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne )

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la trop grande complexité de notre droit du travail. **Le code du travail français est passé de six cents articles en 1973 à plus de dix mille articles aujourd'hui.** La comparaison avec le droit suisse est probante puisqu'il ne comporte que cinquante-quatre articles. Cette situation ne fait que **complexifier les charges des entreprises et décourager l'initiative.** Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de remettre à plat notre droit du travail, réforme structurelle très attendue.

**Question écrite N° : 36696** de **M. Guillaume Chevrollier** ( Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne )

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social **sur la trop grande complexité des bulletins de salaire.** Une fiche de paie française comporte 24 lignes contre 4 en Angleterre ! Leur lecture est devenue incompréhensible pour tout un chacun. Leur rédaction est aussi une tâche périlleuse pour les TPE qui ne disposent pas de services juridiques, tâche de plus compliquée par les taux de cotisations qui changent tout le temps. Il lui demande si le Gouvernement compte apporter **les simplifications indispensables à la rédaction de ces bulletins de salaire.**

## [La semaine des députés](#)

Vacances parlementaires



## Les préoccupations des élus

### Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la gestion des déchets

#### Question écrite de **M. Michel Savin (Isère - UMP)**

M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur **l'évolution préoccupante de la fiscalité sur la gestion des déchets. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui lui est appliquée, a presque doublé en deux ans**, puisque le taux est passé, au 1er janvier 2012, de 5,5 % à 7 % et qu'il devrait s'élever à 10 % au 1er janvier 2014. Dans la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé, en mai 2001, et ratifiée par la France le 18 février 2010, les services de première nécessité sont décrits comme étant les services et programmes fournissant à l'ensemble de la population l'énergie, l'eau et les systèmes d'assainissement. **La gestion des déchets doit, donc, être considérée comme un service de première nécessité auquel doit s'appliquer le taux réduit.** Par ailleurs, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuelle est inefficace, dans la mesure où son produit n'est que partiellement affecté à la politique de gestion des déchets, et inéquitable car elle conduit à taxer les collectivités en lieu et place des émetteurs de produits non recyclés que sont les industriels et les consommateurs. **Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2014, un retour au taux réduit de TVA pour la gestion des déchets ménagers et une réforme de la TGAP qui responsabilise davantage les acteurs en sanctionnant les comportements peu vertueux et en incitant au recyclage.**

### Projet de hausse de la fiscalité appliquée à la gestion des déchets

#### Question écrite de **M. François-Noël Buffet (Rhône - UMP)**

M. François-Noël Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets.

Au 1er janvier 2014, **le taux de TVA pourrait passer de 7 à 10 %, impactant directement les budgets des collectivités territoriales** d'environ 105 à 210 millions d'euros mais, également, les contribuables, avec une inévitable hausse des impôts locaux.

**Le service public de valorisation des déchets ménagers est un service de première nécessité**, à l'instar des services de distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ou de fourniture d'eau, qui bénéficient pour leur part, du taux réduit de 5,5 % et qui ne seront pas concernés par cette prochaine hausse de TVA.

Aussi, lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.



## Réduction des délais de paiement

### Question écrite de **M. Roland Courteau (Aude - SOC)**

M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, **sur les dispositions relatives à la mise en œuvre de la réduction des délais de paiement prévues par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).**

C'est ainsi que les entreprises du bâtiment sont tenues de raccourcir les délais de paiement aux fournisseurs, tandis que les délais consentis aux clients sont maintenus ou allongés.

Il lui indique que **de telles dispositions ne sont pas sans créer d'importants problèmes de trésorerie aux entreprises d'un secteur dont l'activité en forte baisse est surcroît concurrencée par les offres anormalement basses des entreprises situées dans des États membres de l'Union européenne.**

Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer de légiférer dans l'intérêt de ce secteur important et porteur de nombreux emplois mais fragilisé.

### Réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique

La loi de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. **Les bénéficiaires de la réduction des délais de paiement interentreprises sont unanimement reconnus**, comme en témoignent les travaux de l'observatoire des délais de paiement. Toutefois, **les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent se trouver confrontées à des problèmes de trésorerie en raison d'un déséquilibre entre des délais de paiement des fournisseurs, plus courts depuis la LME**, et des délais de paiement des clients inchangés. Ainsi qu'a pu le relever l'observatoire des délais de paiement, dans ses rapports 2010 et 2011, les entrepreneurs du bâtiment peuvent ainsi être victimes d'un « effet ciseau » en matière de délais de paiement. Certains maîtres d'ouvrage soumis aux conditions de règlement prévues par le code de commerce, ne respectaient pas ces dispositions. C'est pourquoi l'article 121 IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives, rappelle que **les professionnels opérant dans le secteur des marchés de travaux privés sont soumis aux plafonds des délais de paiement prévus par le code de commerce et issus de la LME**. Ces plafonds s'appliquent au règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux privés, mais ne s'appliquent pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché. Concernant le solde des marchés de travaux privés, un protocole d'accord interprofessionnel a été conclu en juin 2010, qui recommande aux entreprises d'envoyer leur mémoire définitif simultanément au maître d'ouvrage et au maître de l'ouvrage dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception des travaux. Il est aussi recommandé aux maîtres d'ouvrage de régler le solde de chaque entreprise sans attendre d'avoir reçu l'ensemble des mémoires définitifs. Le secteur du BTP a développé une politique dynamique avec l'élaboration de chartes de bonnes pratiques, permettant d'améliorer les relations avec les maîtres d'ouvrage et d'anticiper les différends. En outre, les parties peuvent décider de soumettre leur marché aux normes édictées en la matière par l'AFNOR, qui constituent des documents de référence élaborés de manière consensuelle par les intéressés (par exemple la norme AFNOR NF P 03.001, dont l'article 20.3.1 prévoit le paiement des acomptes mensuels « à dater de la remise de l'état de situation au maître d'ouvrage »). **L'efficacité du plafonnement des délais de paiement a été renforcée par l'institution légale d'une exception d'inexécution au bénéfice de l'entrepreneur du bâtiment**. L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que lorsque l'entrepreneur n'est pas payé dans les temps, il peut suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. Par ailleurs, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit expressément que les pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ainsi, tout retard de paiement doit entraîner



le versement par le débiteur, en sus du principal, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux dont les plafonds sont fixés par le code de commerce. Ces taux fixés à 10 points de plus que le taux BCE sont parmi les plus élevés d'Europe. Ces pénalités ne sont d'ailleurs pas exclusives de toute autre somme pouvant être obtenue à titre d'indemnisation. De plus, depuis le 1er janvier 2013, cet article prévoit, que « **tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret** ». Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, et de décourager les paiements tardifs. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire à 40 €. Le Gouvernement s'emploie en priorité à améliorer le dispositif existant de sanctions. Le Gouvernement a publié le 6 décembre 2012 un « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ». La troisième décision du second levier d'action de ce pacte établit un plan d'action pour lutter contre l'allongement des délais de paiement, dont une des mesures est de doter l'administration d'un pouvoir de sanction efficace pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Le 6 février 2013, le ministre de l'économie et des finances a présenté un plan pour le renforcement de la trésorerie des entreprises. L'action 9 du quatrième levier de ce plan tend à mieux sanctionner les retards de paiement par la mise en œuvre par l'administration, en l'occurrence la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de sanctions administratives. À ce titre, **un projet de texte a fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des organisations professionnelles au début de l'année 2013. Au terme de cette consultation, le dispositif a été intégré dans le projet de loi sur la consommation, qui est actuellement en cours d'examen au Parlement**. Ce dispositif permettra à l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités de la DGCCRF, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera par infraction de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Il n'a pas paru opportun de donner suite à la proposition d'insertion dans la loi d'une disposition prévoyant le paiement à 30 jours des acomptes et du solde (soit un délai réduit de moitié par rapport aux dispositions du code de commerce). Il convient en effet de veiller à laisser au maître d'ouvrage un délai suffisant pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier et de la qualité des travaux. Toutefois, la mesure n° 7 du plan d'investissement pour le logement, annoncé par le ministère de l'égalité des territoires et du logement le 21 mars 2013, a pour finalité de faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment. Pour les marchés de travaux privés, il s'agit d'une part, d'inclure dans les délais de paiement des acomptes mensuels le délai de vérification du maître d'œuvre ou d'un autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, et d'autre part, d'assurer que les maîtres d'ouvrage paieront chaque mois les travaux exécutés par les entrepreneurs sur la base des demandes de paiement mensuel qu'ils présentent. Ces nouvelles dispositions seront prochainement intégrées à l'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Enfin, le recours à des solutions de financement alternatives pourra constituer une solution complémentaire aux problèmes de trésorerie rencontrés par les entrepreneurs. La mise en place de crédits de campagne, ainsi que le préconise l'observatoire des délais de paiement, répondent à ces problématiques. De plus, les difficultés que pourraient rencontrer les PME à se financer ont conduit le Gouvernement à prévoir la mise en place d'une banque publique d'investissement. Les ressources de cette banque peuvent être ciblées sur les défaillances de marché avérées.

Conséquence de la réduction du délai de paiement dans le secteur du bâtiment



#### Question de M. Alain Bertrand (Lozère - RDSE)

M. Alain Bertrand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, **sur les conséquences de la réduction des délais de paiement dans le secteur du bâtiment découlant de la mise en œuvre de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008**. Les entreprises du bâtiment, de toute évidence, ne parviennent pas à faire face à leur nouvelle situation. Alors que les délais fournisseurs ont augmenté mais que les délais clients sont restés les mêmes, elles connaissent des difficultés de trésorerie. Les rapports de l'Observatoire des délais de paiement pour 2009 et 2010 confirment leur malaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier aux problèmes qui affectent ce secteur d'activité.

#### Réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique

La loi de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. **Les bénéficiaires de la réduction des délais de paiement interentreprises sont unanimement reconnus**, comme en témoignent les travaux de l'observatoire des délais de paiement. Toutefois, **les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent se trouver confrontées à des problèmes de trésorerie en raison d'un déséquilibre entre des délais de paiement des fournisseurs, plus courts depuis la LME**, et des délais de paiement des clients inchangés. Ainsi qu'a pu le relever l'observatoire des délais de paiement, dans ses rapports 2010 et 2011, les entrepreneurs du bâtiment peuvent ainsi être victimes d'un « effet ciseau » en matière de délais de paiement. Certains maîtres d'ouvrage soumis aux conditions de règlement prévues par le code de commerce, ne respectaient pas ces dispositions. C'est pourquoi l'article 121 IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives, rappelle que **les professionnels opérant dans le secteur des marchés de travaux privés sont soumis aux plafonds des délais de paiement prévus par le code de commerce et issus de la LME**. Ces plafonds s'appliquent au règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux privés, mais ne s'appliquent pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché. Concernant le solde des marchés de travaux privés, un protocole d'accord interprofessionnel a été conclu en juin 2010, qui recommande aux entreprises d'envoyer leur mémoire définitif simultanément au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception des travaux. Il est aussi recommandé aux maîtres d'ouvrage de régler le solde de chaque entreprise sans attendre d'avoir reçu l'ensemble des mémoires définitifs. Le secteur du BTP a développé une politique dynamique avec l'élaboration de chartes de bonnes pratiques, permettant d'améliorer les relations avec les maîtres d'ouvrage et d'anticiper les différends. En outre, les parties peuvent décider de soumettre leur marché aux normes édictées en la matière par l'AFNOR, qui constituent des documents de référence élaborés de manière consensuelle par les intéressés (par exemple la norme AFNOR NF P 03.001, dont l'article 20.3.1 prévoit le paiement des acomptes mensuels « à dater de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre »). **L'efficacité du plafonnement des délais de paiement a été renforcée par l'institution légale d'une exception d'inexécution au bénéfice de l'entrepreneur du bâtiment**. L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que lorsque l'entrepreneur n'est pas payé dans les temps, il peut suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. Par ailleurs, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit expressément que les pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ainsi, tout retard de paiement doit entraîner le versement par le débiteur, en sus du principal, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux dont les plafonds sont fixés par le code de commerce. Ces taux fixés à 10 points de plus que le taux BCE sont parmi les plus élevés d'Europe. Ces pénalités ne sont d'ailleurs pas exclusives de toute autre somme pouvant être obtenue à titre d'indemnisation. De plus, depuis le 1er janvier 2013, cet article prévoit, que « **tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret** ». Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, et de décourager les paiements





tardifs. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire à 40 €. Le Gouvernement s'emploie en priorité à améliorer le dispositif existant de sanctions. Le Gouvernement a publié le 6 décembre 2012 un « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ». La troisième décision du second levier d'action de ce pacte établit un plan d'action pour lutter contre l'allongement des délais de paiement, dont une des mesures est de doter l'administration d'un pouvoir de sanction efficace pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Le 6 février 2013, le ministre de l'économie et des finances a présenté un plan pour le renforcement de la trésorerie des entreprises. L'action 9 du quatrième levier de ce plan tend à mieux sanctionner les retards de paiement par la mise en œuvre par l'administration, en l'occurrence la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de sanctions administratives. À ce titre, **un projet de texte a fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des organisations professionnelles au début de l'année 2013. Au terme de cette consultation, le dispositif a été intégré dans le projet de loi sur la consommation, qui est actuellement en cours d'examen au Parlement.** Ce dispositif permettra à l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités de la DGCCRF, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera par infraction de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Il n'a pas paru opportun de donner suite à la proposition d'insertion dans la loi d'une disposition prévoyant le paiement à 30 jours des acomptes et du solde (soit un délai réduit de moitié par rapport aux dispositions du code de commerce). Il convient en effet de veiller à laisser au maître d'ouvrage un délai suffisant pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier et de la qualité des travaux. Toutefois, la mesure n° 7 du plan d'investissement pour le logement, annoncé par le ministère de l'égalité des territoires et du logement le 21 mars 2013, a pour finalité de faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment. Pour les marchés de travaux privés, il s'agit d'une part, d'inclure dans les délais de paiement des acomptes mensuels le délai de vérification du maître d'œuvre ou d'un autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, et d'autre part, d'assurer que les maîtres d'ouvrage paieront chaque mois les travaux exécutés par les entrepreneurs sur la base des demandes de paiement mensuel qu'ils présentent. Ces nouvelles dispositions seront prochainement intégrées à l'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Enfin, le recours à des solutions de financement alternatives pourra constituer une solution complémentaire aux problèmes de trésorerie rencontrés par les entrepreneurs. La mise en place de crédits de campagne, ainsi que le préconise l'observatoire des délais de paiement, répondent à ces problématiques. De plus, les difficultés que pourraient rencontrer les PME à se financer ont conduit le Gouvernement à prévoir la mise en place d'une banque publique d'investissement. Les ressources de cette banque peuvent être ciblées sur les défaillances de marché avérées.

## [La semaine des sénateurs](#)

Vacances parlementaires